

Le point sur la réforme de la fiscalité du patrimoine

Edito

La réforme de la fiscalité patrimoniale intervient près d'un an après la loi du 23 juillet qui ouvre les portes du marché des particuliers aux experts-comptables. La nature des mesures adoptées devrait inciter bon nombre de chefs d'entreprise à procéder à un bilan patrimonial afin d'optimiser leur situation. Experts-comptables, vous occupez une situation privilégiée pour accompagner vos dirigeants dans ce domaine. Parallèlement, nos conseillers disposent d'une expérience significative et d'outils spécifiques pour mener à bien ces analyses. N'hésitez pas à nous solliciter. Je vous souhaite une très bonne lecture.



Rambert DE TAPPIE

Responsable Régional
des Partenariats
Région Paris Centre Picardie
rambert.de-tappie@gan.fr

06 77 02 80 04

01 42 81 74 14

→ Cap sur...

La réforme de la fiscalité patrimoniale

La loi de finances rectificative publiée au JO le 30 juillet 2011 a sensiblement modifié la fiscalité patrimoniale. La taxation des revenus du patrimoine n'a pas été revue, mais celle de sa détention et de sa transmission ont été modifiées de façon significative. La réforme s'articule autour de cinq axes principaux :

- allègement de l'ISF avec un seuil de taxation porté à 1,3 million € et une révision du barème d'imposition ;
- suppression du bouclier fiscal ;
- alourdissement des droits de mutation à titre gratuit ;
- rapport fiscal des donations porté de 6 ans à 10 ans ;
- pour les capitaux importants, accroissement du taux de prélèvement sur les contrats d'assurance-vie.

Dans ce contexte, les dirigeants ont tout intérêt à procéder à un audit de leur patrimoine, afin d'optimiser leur stratégie patrimoniale au regard des nouvelles dispositions instaurées par cette réforme.

→ Dossier

Fiscalité du patrimoine : la nouvelle donne !

L'ALLÈGEMENT DE L'ISF

→ Relèvement du seuil d'imposition

Le seuil d'entrée à l'ISF est porté de 800 000 € à 1 300 000 €, cette mesure prenant effet dès 2011.

→ Nouvelles modalités de calcul de l'ISF

Seules deux tranches et deux taux subsistent : 0,25 % pour un patrimoine net taxable compris entre 1,3 million et 3 millions €, 0,50 % au-delà.

Lorsque ces seuils sont dépassés, le taux de 0,25 % ou 0,50 % s'applique sur l'ensemble de la valeur nette du patrimoine.

Lorsque le patrimoine a une valeur nette taxable juste au-dessus des seuils de 1,3 et 3 millions, les redevables bénéficient d'une décote, calculée selon les modalités suivantes :

Gan Assurances, Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances
Société Anonyme au capital de 109 817 739 euros (entièrement versé)
RCS Paris 542 063 797 - APE : 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08 - Tél : 01 70 94 20 00
Entreprise régie par le code des assurances
et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61 rue Taitbout - 75009 Paris - www.ganassurances.fr
Directrice de la publication : Nathalie CHRISTIAEN
Rédacteur en chef : Alain MAUREY - E-mail : alain.maurey@gan.fr

Valeur nette taxable du patrimoine (P)	Décote
≥ à 1,3 million € et < à 1,4 million €	24 500 € - (7 × 0,25 % P)
≥ à 3 millions € et < à 3,2 millions €	120 000 € - (7,5 × 0,50 % P)

Exemples :

Le patrimoine net taxable au 1^{er} janvier 2012 est de 1 350 000 €. L'ISF dû est calculé de la façon suivante :

- ISF résultant de l'application du barème : 1 350 000 € × 0,25 % = 3 375 €
- Décote : 24 500 € - (7 × 3 375 €) = 875 €
- ISF dû : 3 375 € - 875 € = 2 500 €

→ Suppression du bouclier fiscal

Rappelons qu'en application du bouclier fiscal, les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus. Le droit à restitution est acquis au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte.

La loi de finances rectificative abroge ce dispositif, qui s'appliquera pour la dernière fois aux impôts relatifs aux revenus 2010. La demande du bénéfice du bouclier fiscal pourra donc être formulée pour la dernière fois en 2012.

Les redevables de l'ISF en 2012 titulaires d'un droit à restitution au 1^{er} janvier 2012 devront obligatoirement auto liquider ce droit sur cet impôt, l'éventuel reliquat étant imputable sur l'ISF des années suivantes.

→ Suppression du plafonnement

Par ailleurs, le plafonnement de l'ISF est également supprimé (rappelons qu'il limitait la somme de l'ISF et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente à 85 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente).

→ Exonération des biens professionnels

→ Rappels

Les biens professionnels sont exonérés sous certaines conditions :

→ utilisation dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

→ exercice de l'activité à titre professionnel et principal par le propriétaire des biens ;

→ biens nécessaires à l'activité et utilisés pour l'exercice de la profession. Concernant les parts de société soumises à l'IR, elles sont considérées comme des biens professionnels lorsque le redevable y exerce son activité professionnelle principale, quel que soit le niveau de sa participation.

Pour ce qui concerne les parts ou actions de sociétés soumises à l'IS, outre la condition liée à l'activité de la société,



le redevable doit exercer la fonction de :

→ gérant statutaire s'il s'agit d'une SARL ou d'une SCA ;

→ associé en nom d'une société de personnes ;

→ président du conseil d'administration ou directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

Les personnes énumérées ci-dessus doivent percevoir une rémunération normale représentant plus de 50 % de leurs revenus professionnels.

Par ailleurs, les dirigeants minoritaires statutaires et les dirigeants de SA doivent détenir 25 % au moins des droits financiers et des droits de vote. Cette condition n'est pas exigée des gérants majoritaires statutaires de SARL, des gérants de SCA et des associés de sociétés de personnes.

→ Ce qui change

Pour l'ISF dû à compter de 2012, ce seuil de 25 % s'apprécie au regard des seuls droits de vote.

Le respect de cette condition de possession de 25 % n'est plus exigé après une augmentation de capital si le redevable remplit trois conditions :

→ il a respecté cette condition au cours des cinq années ayant précédé l'augmentation de capital ;

→ à l'issue de l'augmentation de capital, il possède 12,5 % au moins des droits de vote ;

→ il est partie à un pacte conclu avec d'autres associés représentant au total 25 % au moins des droits de vote.

L'exonération au titre des biens professionnels est dorénavant possible en présence d'activités multiples ne présentant pas un caractère soit de similitude soit de connexité et de complémentarité à condition que prises isolément les activités ou participations puissent être qualifiées de biens professionnels.

Exemple : un redevable peut cumuler l'exonération de son entreprise individuelle avec celle des parts d'une société dans laquelle il exerce une fonction de direction.

→ Allègement des obligations déclaratives

À compter de 2012, les redevables déte-

nant un patrimoine imposable inférieur à 3 millions € sont dispensés du dépôt de la déclaration 2725 ; ils doivent déclarer la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus (2042). L'ISF est alors recouvré par voie de rôle comme l'impôt sur le revenu.

L'ALOURDISSEMENT DE LA FISCALITÉ DES SUCCESSIONS ET DONATIONS

La fiscalité de la transmission du patrimoine est durcie.

→ Suppression des réductions de droits de donation

Rappelons que les donations bénéficiaient jusqu'à présent de réductions de droits dont les taux variaient en fonction de l'âge du donateur et de la nature des biens donnés. Ces réductions de droit sont supprimées à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

→ Relèvement du barème des droits de mutation à titre gratuit

Les successions et donations les plus importantes seront davantage taxées ; en effet, le taux des deux dernières tranches des droits de donation et succession en ligne directe – et entre époux – est relevé de cinq points. Ainsi, les taux applicables sont relevés de 35 % à 40 % pour la fraction de la part nette comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €, et de 40 % à 45 % pour la fraction de la part nette taxable supérieure à 1 805 677 € (ces seuils seront revalorisés en 2012).

A NOTER

Les réductions de droits de donation sous condition d'âge du donateur sont maintenues pour les seules transmissions d'entreprises en pleine propriété, sous condition de conservation des titres et à condition que le donateur ait moins de 70 ans.

Exemple : un père transmet à son fils un appartement d'une valeur de 1,2 million €. Compte tenu

de son âge (68 ans), les droits de mutation sont calculés de la façon suivante :

	Avant réforme	Après réforme
Valeur taxable	1 200 000 € – abattement de 159 325 € = 1 040 675 €	1 200 000 € – abattement de 159 325 € = 1 040 675 €
Calcul des droits	Tranche à 35 %, application du barème progressif	Tranche à 40 %, application du barème progressif
Droits bruts	262 056 €	268 948 €
Réduction	131 028 € (soit 50 %)	0
Droits à payer	131 028 €	268 948 €

→ Allongement du délai de rapport fiscal pour les donations antérieures

→ Passage de 6 ans à 10 ans

Toute donation est considérée comme une ouverture anticipée et partielle de la succession à venir. Ainsi, tout donataire, héritier ou légataire doit ajouter à la valeur des biens compris dans la donation ou la succession, les donations qui lui ont été antérieurement consenties par le donateur ou le défunt.

Depuis 2006, les transmissions effectuées depuis plus de 6 ans n'entrent pas en compte dans le calcul des droits de mutation à titre gratuit dus à l'occasion d'une nouvelle donation ou d'un décès.

La loi de finances rectificative revient sur ce dispositif et porte ce délai de 6 à 10 ans. En conséquence, les donations effectuées entre l'été 2001 et l'été 2005 seront réintégrées pour le calcul des droits dus en cas de succession (ou de nouvelle donation) intervenant à l'été 2011. Ce changement de législation limite la possibilité de transmettre à ses proches par donation en bénéficiant d'un abattement à une fois tous les 10 ans.

Illustration : une personne qui a consenti une donation de 150 000 € à son enfant en 2007 devra attendre 2017 pour bénéficier à nouveau de l'abattement contre 2013 jusqu'à présent.

→ Mécanisme de lissage

Toutefois, pour atténuer le passage brutal de 6 à 10 ans du délai de reprise, il est prévu une entrée progressive dans le mécanisme. Ainsi, un abattement partiel de 10 % chaque année sur la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation antérieure entre la 6^e et la 10^e année sera appliqué. Précisons que cette mesure ne concerne que le stock des donations de moins de 10 ans à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle règle de rapport fiscal.

Exemple : M. X a effectué une donation en février 2005 ; il consent une nouvelle donation au profit de la même personne en octobre 2011. Pour le calcul du rapport fiscal en 2011, les biens donnés en 2005 feront l'objet d'un abattement de 10 % et ne seront donc retenus que pour 90 % de leur valeur.

LES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE D'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie bénéficie d'un régime favorable en matière de droits de succession. Le capital ou la rente, versé lors du décès d'un assuré au titre d'un contrat d'assurance-vie à un bénéficiaire déterminé, ne fait pas partie de la succession.

L'assurance-vie bénéficie d'une fiscalité avantageuse en cas de décès : pour les versements effectués avant 70 ans, le capital versé au bénéficiaire, en cas de décès de l'assuré, est exonéré :

- totalement pour le conjoint, partenaire pacsé ;
- jusqu'à 152 500 € pour tout autre bénéficiaire.

La loi de finances rectificative modifie les points suivants.

→ Augmentation du prélèvement

Les sommes versées à raison des décès intervenus à compter de l'entrée en vigueur de la loi seront soumises au prélèvement de 20 %, après application de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire, pour la fraction de la part taxable inférieure ou égale à 902 838 € et à 25 % au-delà de cette limite (ces seuils seront revalorisés en 2012).

→ Répartition de l'abattement de 152 500 € entre usufruitier et nu-proprétaire

En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier seront considérés, pour l'application du prélèvement, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance. L'abattement de 152 500 € sera réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, dans les mêmes proportions.

Cette réforme de la fiscalité du patrimoine devrait inciter, plus que jamais, le chef d'entreprise à procéder régulièrement à un audit de son patrimoine afin d'optimiser sa situation, aidé en cela par son expert-comptable et les conseillers Gan Assurances.

A SAVOIR



→ Le « pacte Dutreil ISF » est assoupli

Ce dispositif permet de bénéficier d'une exonération partielle d'ISF pour les titres qui ne peuvent être qualifiés de biens professionnels ; il consiste à mettre en place un pacte fiscal par lequel les associés s'engagent collectivement à conserver leurs titres pour une durée minimale de deux ans. Ces titres bénéficient alors d'une exonération partielle d'ISF à concurrence de 75 % de leur valeur sous certaines conditions.

Jusqu'à présent, la cession par l'un des signataires de l'engagement à un tiers au cours de la période de conservation de 6 ans a pour conséquence de remettre en cause l'exonération partielle dont a bénéficié le cédant.

La loi a apporté trois modifications à ce dispositif :

→ dorénavant, il est possible d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif initial, celui-ci étant reconduit pour une durée minimale de deux ans, → en cas de cession des titres au cours de la période couverte par l'engagement collectif de conservation, l'exonération ne sera pas remise en cause pour les signataires autres que le cédant lorsque :

- les autres signataires détiennent ensemble une fraction des droits de vote et des droits financiers supérieure aux seuils exigés et qu'ils les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;
- le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que les seuils visés ci-dessus demeurent respectés. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.